



Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de SAINTE-CONSORCE

Séance du mardi 15 novembre 2022

Délibération n° 2022-43

Nombre de membres :

En exercice : 19
Présents : 16
Pouvoirs : 2
Votants : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2022

Date d'affichage électronique de la convocation : 10 novembre 2022

Secrétaire de Séance : Bertrand GAULÉ

Présents : Jean-Marc THIMONIER – Pascal DIDELET - Bertrand GAULÉ
– Laurence PAGNON - Franck BAULAN – Odile BELIER COLLONGE -
Emmanuel VINCENT - Serge FERRANDEZ – Elisabeth SAGE - Yoann
TRICAULT – Magalie NEVEU – Vincent BRUN – Caroline VITAL -
Charlotte PIERRAT – Thomas RIGAUD – Julie SABY

Absent(s) représenté(s) :

Marylène CELLIER a donné pouvoir à Laurence PAGNON – David
OHANNESSIAN a donné pouvoir à Odile BELIER COLLONGE

Absents : Nathalie ROUGEMONT

FINANCES – Approbation de la convention de reversement à la CCVL d'une part de la taxe d'aménagement

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
VU les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Monsieur le maire expose ce qui suit :

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les 8 communes membres et la communauté de communes des vallons du lyonnais doivent donc, par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition de l'article L331-2 du code de l'urbanisme ainsi que sur le produit de taxe d'aménagement perçu par chaque commune, il est proposé que les huit communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CCVL soit 5 % du produit perçu.

Une convention fixant les modalités de reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes sera signée entre chaque commune et la CCVL.

Compte tenu de ce qui précède,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :
Votants : 18 – suffrages exprimés : 18 – *Abstention* : 0- Pour : 18– *Contre* : 0

- **DECIDE** d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2022, un reversement de la part communale de taxe d'aménagement à hauteur de 5 % du produit de la taxe à la CCVL,
- **APPROUVE** la convention cadre ci-annexée fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la CCVL,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de reversement avec la CCVL ainsi que tous actes y afférents.

Le Maire
Jean-Marc THIMONIER



*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture*



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS DU LYONNAIS

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 de Finances pour 2022,

Vu les dispositions des articles L331-1 et L331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais en date du 1^{er} décembre 2022 instituant le reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la CCVL,

Vu la délibération concordante du conseil municipal de la commune de XXX en date du XX/XX/2022,

ENTRE :

- la **Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL)**, sise 27 chemin du Stade 69670 VAUGNERAY, représentée par monsieur Daniel MALOSSE, président, agissant en vertu de la délibération du conseil de communauté n° .../2022 en date du 1er décembre 2022, d'une part,

et

- La **Commune de XXXX**, sise XXXXX, représentée par monsieur/madame XXXXX, en sa qualité de maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal n° en date du,

PRÉAMBULE

Les communes de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur leur territoire communal.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, compte tenu

de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par délibérations concordantes, le conseil communautaire et le conseil municipal ont institué le reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes. Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement afin d'en fixer les modalités.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Il est rappelé que :

- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles ;
- en vertu, des dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L331-1 qui implique que le produit de la TA revient à celui qui finance l'aménagement ;
- selon l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme : « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* ».

La commune doit ainsi reverser à la communauté de communes une partie de la part communale de taxe d'aménagement selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION.

L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur le périmètre de la commune à compter du 1^{er} janvier 2022 est concerné.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE REVERSEMENT.

3.1 : Annualité et recensement.

Chaque année, le reversement au profit de la communauté de communes sera établi sur la base des sommes encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné.

3.2 : Modalités de calcul.

Le montant du reversement au profit de la CCVL au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur

de 5% des sommes perçues par la commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune selon la formule suivante :

Produit perçu par la commune en année N x 5 %

3.3 : Paiement.

Les reversements seront établis sur une base annuelle (année N) avec un paiement avant le 30/03/N+1 de l'année suivant l'exercice concerné par la commune à la CCVL.

3.4. Inscriptions budgétaires.

Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes du budget principal pour la CCVL.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 et sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 5 : LITIGES.

Dans le cas de désaccord concernant l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties s'efforceront en premier lieu de régler à l'amiable tout litige pouvant en résulter.

A défaut d'y parvenir, le tribunal administratif de Lyon sera compétent.

ARTICLE 6 : ANNEXES.

- Délibérations concordantes de la CCVL et de la commune

Fait à Vaugneray,

En 2 exemplaires originaux

Pour la CCVL

Pour la commune de

Le Président

Le/La maire

Daniel MALOSSE